

1/ Aides du Département aux restaurateurs/cafetiers, artisans et commerçants fragilisés

- **800 € pour les restaurateurs et cafetiers essonniens**

Compte tenu de l'état d'urgence sanitaire prolongé jusqu'ici au 1er juin 2021, l'Assemblée départementale a voté en faveur d'une nouvelle aide de 800€ en faveur des restaurateurs et cafetiers essonniens en situation de fragilité économique et sociale (sous conditions de ressources). Cette aide sera accordé chaque trimestre compris dans la période d'état d'urgence sanitaire en cours ou de son prolongement par le Parlement, aux restaurateurs et cafetiers qui en font la demande.

- **800 € pour aider les artisans et commerçants fragilisés**

L'aide de 800€ aux artisans et commerçants du territoire en situation de fragilité est toujours d'actualité. Elle est versée une seule fois aux entreprises qui en font la demande.

Retrouvez les critères d'éligibilité pour ces 2 aides [ici](#).

2/ Evolution des aides pour les entreprises dans les prochains mois

- **Le fonds de solidarité**

En juin, juillet et août, le fonds de solidarité sera adapté.

- **Les entreprises qui demeurent fermées administrativement** : l'aide sera fixée à 20 % du chiffre d'affaires dans la limite de 200 000 euros pour chaque mois de fermeture.

- **Les entreprises des secteurs du tourisme, hôtels, cafés et restaurants, événementiel, culture et sport (S1/S1bis) ayant touché le fonds de solidarité en mai** : le fonds de solidarité indemniser partiellement les pertes de chiffre d'affaires, à raison de :

> 40 % des pertes de CA en juin (dans la limite de 20 % du CA ou de 200 000 euros).

> 30 % des pertes de CA en juillet.

> 20 % des pertes de CA en août. Il sera accessible dès 10 % de pertes de CA. Il ne sera donc plus nécessaire de perdre 50 % de CA pour y accéder.

- **L'aide au stock**

Une [aide aux stocks forfaitaire sera versée à partir du 25 mai](#) à environ 35 000 commerces des secteurs suivants : habillement, chaussure, maroquinerie, articles de sport, à raison de 80% de l'aide touchée au titre du fonds de solidarité du mois de novembre.

- **Prise en charge des coûts fixes des entreprises**

Le [dispositif de prise en charge des coûts fixes](#) sera maintenu du mois de mai au mois d'août pour les entreprises actuellement éligibles.

Plus d'info [ici](#).

- **Aide au paiement des cotisations et contributions sociales**

L'[aide au paiement des cotisations et contributions sociales](#) sera maintenue jusqu'au mois d'août. Elle concernera les entreprises de moins de 250 salariés des secteurs les plus affectés par la crise.

- Pour le **mois de mai** : les entreprises de moins de 250 salariés des secteurs S1 et S1 bis perdant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires, ou les autres entreprises fermées administrativement et de moins de 50 salariés, continueront de bénéficier d'une **exonération totale des cotisations et contributions de charges patronales et d'une aide au paiement de 20 % du montant des rémunérations brutes des salariés**.

- Pour les **mois de juin, juillet et août** toutes les entreprises des secteurs S1 et S1 bis de moins de 250 salariés pourront bénéficier d'une aide au paiement des cotisations et contributions sociales. Celle-ci sera fixée à hauteur de 15 % du montant des rémunérations brutes des salariés de leur masse salariale brute. Le critère de seuil minimum de perte de chiffre d'affaires sera supprimé.

- **Dispositif d'activité partielle**

Plusieurs changements touchent le dispositif d'activité partielle.

- le dépôt de la demande d'autorisation préalable, sauf cas dérogatoire, doit être effectué **avant le placement des salariés en activité partielle**. Une dérogation peut être accordée dans la limite de 30 jours après la date de placement des salariés en activité partielle.

- A partir du 1er juillet, **la durée des demandes d'activité partielle est limitée à 3 mois, renouvelables une fois**.

- **L'allocation versée à l'employeur diminue progressivement à partir du 1er juin 2020**, augmentant le reste à charge pour l'employeur.

> Du 1er au 30 juin 2021, le taux de l'allocation horaire versée à l'employeur sera de 52% du salaire brut antérieur du salarié, dans la limite de 52% de 4,5 SMIC, avec un taux horaire plancher de 8,11 euros.

> A compter du 1er juillet 2021, le taux de l'allocation horaire versée à l'employeur sera de 36% du salaire brut antérieur du salarié, dans la limite de 36% de 4,5 SMIC, avec un taux horaire plancher de 7,30 euros.

> Pour les salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, le taux de l'allocation est égal au taux de l'indemnité versée au salarié.

> Pour plus d'information sur les taux de prise en charge, vous trouverez les réponses utiles sur le dispositif exceptionnel d'activité partielle sur le [site du ministère du Travail](#).

- **Prêt garanti par l'Etat**

Ce [dispositif](#) sera prolongé, dans les mêmes conditions, jusqu'au 31 décembre 2021. Il restera ouvert aux entreprises qui ont déjà bénéficié d'une première tranche de PGE ou aux entreprises qui n'ont pas encore fait de demande de crédit.

3/ Formation : transférez vos droits avant le 30/06 & offres de formation

- **Transférer vos droits à la formation avant le 30 juin**

Si vous étiez salarié avant le 31 décembre 2014, vous disposez peut-être encore de droits DIF reportables sur votre compte formation. Pour s'adapter aux urgences créées par la crise sanitaire, **le transfert du reliquat des heures du droit individuel de formation (DIF) sur le compte personnel de formation (CPF) a été prolongé jusqu'au 30 juin 2021**. Les salariés n'ayant jamais utilisé leur DIF ont pu cumuler jusqu'à 1 800 euros.

Les heures DIF renseignées sont converties automatiquement en euros selon un taux de conversion de 15€/heure. A compter du 1er juillet, ces heures seront automatiquement intégrées dans votre compte CPF, selon le même taux et dans la limite de 5000€.

Consultez le [mode d'emploi pour reporter vos droits](#).

- **Offres de formation**

- Pour les entreprises artisanales, il est encore temps de s'inscrire à des [sessions de formation gratuites organisées par la CMA](#). Plus largement, voici [ici](#) l'offre globale de formation.
- Pour les entreprises commerciales : Retrouvez ici [le catalogue de formation de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne](#).
- Pour les autoentrepreneurs : Le salon SME Online organise le **22 juin** une journée de conférences dédiées aux auto-entrepreneurs. Pour tout savoir sur le régime de l'auto-entrepreneur, connaître les avantages et les inconvénients, ou encore savoir comment trouver ses premiers clients, inscrivez-vous gratuitement aux webconférences sur [salonsme-online.com](#). Retrouver le programme [ici](#).

4/ Dispositifs d'aide gratuits pour les entreprises en difficultés

Votre entreprise rencontre des difficultés ponctuelles ou structurelles ? Voici les aides dont vous pouvez bénéficier :

- **Les services d'accompagnement des chambres consulaires** (contacts pour l'Essonne) :

- Chambre de Métiers et de l'Artisanat : 01 69 47 54 41 du lundi au vendredi de 09h00 à 12h30 et de 13h30 à 16h30. Vous pouvez être reçu(e) à l'antenne d'Evry ou d'Etampes.
- Chambre de Commerce et d'Industrie : Marie Perse, Conseiller Entreprises en difficulté TPE/PME (07 64 10 96 50 / mperse@essonne.cci.fr) et Gilles Hamond, Conseiller Commerces en difficulté (07 64 86 94 96 / ghamond@essonne.cci.fr)
- Le **CIP 91 (Centre d'Information et de Prévention des entreprises)** vous conseille, lors des « Entretiens du Jeudi », rendez-vous gratuit et confidentiel.
 - Contact : 01 60 86 70 00 - cipessonne@gmail.com
 - Diagnostic gratuit [ici](#)
- **Médiation du crédit** : La médiation s'adresse à toute entreprise, quelle que soit sa taille ou son secteur, confrontée à un différend avec un client ou fournisseur, qu'il soit privé ou public.
 - La saisine du médiateur s'effectue en ligne sur www.mediateur-des-entreprises.fr
 - Contact : idf.prevention-economique@drieets.gouv.fr
- **Le Tribunal de commerce**
 - Les dirigeants d'entreprises peuvent demander au Président du Tribunal de Commerce, un entretien en vue d'exposer les difficultés (économiques, financières, juridiques,...) qu'ils rencontrent.
 - Vous pouvez [prendre contact directement avec les services du greffe](#) pour plus de renseignement et obtenir un rendez-vous.
 - Vous pouvez également solliciter un entretien en adressant [l'imprimé de demande de rendez-vous](#) (à télécharger ci-dessous), dûment rempli, à l'adresse suivante : prevention@tribunal-de-commerce.fr.

Pour suivre l'actualité de la CC2V au fil de l'eau, n'hésitez pas à vous abonner à la [page Facebook de la CC2V](#) !